

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
93/C 318/01	ECU.....	1
93/C 318/02	Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation	2
93/C 318/03	Communication de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil	3
93/C 318/04	Adjudication permanente au titre du règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires	3
93/C 318/05	Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (produits laitiers)	4
	<i>II Actes préparatoires</i>	
	Commission	
93/C 318/06	Proposition de directive du Conseil concernant les ouvrages en métaux précieux	5

I

(Communications)

COMMISSION

ECU ⁽¹⁾

24 novembre 1993

(93/C 318/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,6808	Dollar des États-Unis	1,13002
Couronne danoise	7,62709	Dollar canadien	1,50406
Mark allemand	1,92160	Yen japonais	122,268
Drachme grecque	276,132	Franc suisse	1,68599
Peseta espagnole	155,875	Couronne norvégienne	8,35087
Franc français	6,66148	Couronne suédoise	9,44755
Livre irlandaise	0,799111	Mark finlandais	6,55300
Lire italienne	1897,58	Schilling autrichien	13,5128
Florin néerlandais	2,15642	Couronne islandaise	81,0904
Escudo portugais	195,991	Dollar australien	1,70312
Livre sterling	0,758252	Dollar néo-zélandais	2,06021

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

(93/C 318/02)

[Établis le 23 novembre 1993 en application de l'article 30 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87]

Places de commercialisation	écus par % vol/hl	Places de commercialisation	écus par % vol/hl
R I		A I	
Heraklion	pas de cotation	Athènes	pas de cotation (1)
Patras	pas de cotation	Heraklion	pas de cotation
Requena	1,996	Patras	pas de cotation
Reus	pas de cotation	Alcázar de San Juan	1,554
Villafranca del Bierzo	pas de cotation (1)	Almendralejo	1,548
Bastia	pas de cotation	Medina del Campo	pas de cotation (1)
Béziers	2,944	Ribadavia	pas de cotation
Montpellier	3,107	Villafranca del Penedés	pas de cotation
Narbonne	3,007	Villar del Arzobispo	pas de cotation (1)
Nîmes	2,982	Villarobledo	1,604
Perpignan	2,900	Bordeaux	pas de cotation
Asti	pas de cotation	Nantes	pas de cotation
Firenze	pas de cotation (1)	Bari	pas de cotation
Lecce	pas de cotation	Cagliari	pas de cotation (1)
Pescara	pas de cotation	Chieti	pas de cotation (1)
Reggio Emilia	pas de cotation (1)	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,934
Treviso	2,024	Trapani (Alcamo)	pas de cotation
Verona (vins locaux)	pas de cotation	Treviso	2,024
Prix représentatif	2,922	Prix représentatif	1,795
R II			écus/hl
Heraklion	pas de cotation	A II	
Patras	pas de cotation	Rheinfalz (Oberhaardt)	35,222
Calatayud	pas de cotation	Rheinhessen (Hügelland)	36,611
Falset	pas de cotation (1)	La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation (1)
Jumilla	pas de cotation (1)	Prix représentatif	36,073
Navalcarnero	pas de cotation (1)		
Requena	pas de cotation	A III	
Toro	pas de cotation	Mosel-Rheingau	pas de cotation
Villena	pas de cotation (1)	La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation
Bastia	pas de cotation	Prix représentatif	pas de cotation
Brignoles	pas de cotation		
Bari	pas de cotation		
Barletta	pas de cotation		
Cagliari	pas de cotation (1)		
Lecce	pas de cotation		
Taranto	pas de cotation		
Prix représentatif	pas de cotation (1)		
	écus/hl		
R III			
Rheinfalz-Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation (1)		

(1) Cotation non prise en considération conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2682/77.

**Communication de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE)
n° 3420/83 du Conseil**

(93/C 318/03)

Au titre de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil, du 14 novembre 1983, relatif aux régimes d'importation des produits originaires des pays à commerce d'État non libérés au niveau de la Communauté (⁽¹⁾), la Commission a décidé le 17 novembre 1993 les modifications suivantes au régime d'importation appliqué en Italie à l'égard de la république populaire de Chine.

Ouverture, à titre exceptionnel, de possibilités d'importation pour les produits suivants.

— Machines à coudre industrielles (code NC ex 8452 29 00)	2 000 unités,
— Autres parties de machines à coudre industrielles (code NC ex 8452 90 00)	180 000 unités,
— Roulements à billes (code NC ex 8482 10 90)	57 350 écus.

(⁽¹⁾) JO n° L 346 du 8. 12. 1983, p. 6.

**Adjudication permanente au titre du règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du
16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au
beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et
autres produits alimentaires**

(93/C 318/04)

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 55 du 1^{er} mars 1988, page 31.)

Numéro de l'adjudication: 126

Décision de la Commission du 12 novembre 1993

Formules			A/C—D		B	
			Avec traceurs	Sans traceurs	Avec traceurs	Sans traceurs
Voies de mise en œuvre						
Prix minimal	Beurre ≥ 82 %	En l'état	—	—	—	—
		Concentré	100	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	—	—	—	—
		Concentré	211	—	—	—
Montant maximal de l'aide	Beurre ≥ 82 %		134	131	—	131
	Beurre < 82 %		130	127	—	—
	Beurre concentré		173	170	173	170
	Crème		—	—	57	—
Garantie de transformation	Beurre		148	—	—	—
	Beurre concentré		191	—	191	—
	Crème		—	—	63	—

(en écus/100 kg)

Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (produits laitiers)

(93/C 318/05)

(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du 21 décembre 1982, page 43.)

(en écus/100 kg)

Adjudication permanente	Numéro de l'adjudication	Décision de la Commission	Prix maximal d'achat
Règlement (CEE) n° 1589/87 de la Commission, du 5 juin 1987, relatif à l'achat par adjudication de beurre par les organismes d'intervention (JO n° L 146 du 6. 6. 1987, p. 27)	147	12. 11. 1993	252,30

(en écus/100 kg)

Adjudication permanente	Numéro de l'adjudication	Décision de la Commission	Montant maximal de l'aide	Garantie de destination
Règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission, du 20 février 1990, relatif à l'octroi par adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté (JO n° L 45 du 21. 2. 1990, p. 8)	86	12. 11. 1993	195	227

(en écus/100 kg)

Adjudication permanente	Numéro de l'adjudication	Décision de la Commission	Prix minimal de vente
Règlement (CEE) n° 2839/93 de la Commission, du 18 octobre 1993, relatif à la vente spéciale de beurre de stock d'intervention destiné à l'exportation vers les républiques issues de la dissolution de l'Union soviétique	2	15. 11. 1993	refus d'offre

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil concernant les ouvrages en métaux précieux

(93/C 318/06)

COM(93) 322 final — SYN 472

(Présentée par la Commission le 18 octobre 1993)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'il importe d'arrêter des mesures destinées à établir progressivement un marché intérieur; que le marché intérieur comporte un espace sans frontières internes dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée;

considérant que les règles techniques nationales applicables au secteur des ouvrages en métaux précieux ont provoqué des entraves à la libre circulation des marchandises;

considérant que la Communauté, dans le respect du principe de subsidiarité n'intervient que si les objectifs d'une mesure proposée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par une action au niveau des États membres et peuvent donc être mieux réalisés par une action au niveau communautaire;

considérant, dès lors, que certains aspects du secteur doivent être harmonisés afin d'éliminer les entraves et d'assurer la libre circulation des ouvrages en métaux précieux dans la Communauté;

considérant que les moyens et les mesures mis en œuvre par la Communauté sont proportionnés à l'objectif poursuivi et doivent se limiter aux exigences essentielles; que ces exigences doivent remplacer les dispositions nationales correspondantes;

considérant qu'il convient, dans le domaine des ouvrages en métaux précieux, d'assurer un niveau approprié de protection des consommateurs et la loyauté des transactions commerciales;

considérant que, suivant les principes établis dans la résolution du Conseil, du 7 mai 1985, concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique

et de normalisation⁽¹⁾, et ceux dictés par le principe de subsidiarité, la réglementation relative aux ouvrages en métaux précieux doit se limiter aux exigences essentielles; que ces exigences doivent remplacer les dispositions nationales correspondantes;

considérant que, pour établir la présomption de conformité aux exigences essentielles et à d'autres dispositions, il est souhaitable de disposer de normes harmonisées; que ces normes harmonisées au niveau communautaire sont élaborées par des organismes de droit privé et doivent garder leur statut de textes non obligatoires; que, à cette fin, le Comité européen de normalisation (CEN) et le Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenélec) sont reconnus comme étant les organismes compétents pour adopter les normes harmonisées conformément aux orientations générales pour la coopération entre la Commission et ces deux organismes qui ont été signées le 13 novembre 1984;

considérant que la Communauté, en confirmant l'intérêt d'une normalisation internationale qui engendre des normes qui sont effectivement appliquées par tous les partenaires dans les échanges commerciaux internationaux, et qui répondent aux impératifs de la politique communautaire, invite les organismes européens de normalisation à continuer leur coopération avec les organismes internationaux de normalisation;

considérant que, aux fins de la présente directive, une norme harmonisée est une spécification technique (norme européenne ou document d'harmonisation) adoptée par l'un ou l'autre de ces organismes, ou par les deux, sur mandat de la Commission conformément à la directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 88/182/CEE⁽³⁾, ainsi qu'en vertu des orientations générales précitées; que, en ce qui concerne la modification éventuelle des normes harmonisées, il convient que la Commission soit assistée par le comité permanent créé par la directive 83/189/CEE;

(¹) JO n° C 136 du 4. 6. 1985, p. 1.

(²) JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.

(³) JO n° L 81 du 26. 3. 1988, p. 75.

considérant qu'il convient d'offrir aux fabricants le choix entre, d'une part, appliquer une des différentes procédures d'attestation de la conformité prévue ou, d'autre part, s'adresser à l'un des organismes figurant parmi ceux publiés par la Commission; que les États membres doivent accepter les produits ayant satisfait à l'une des procédures prévues par la présente directive; que ces procédures sont basées sur les dispositions de la décision 90/683/CEE du Conseil ⁽¹⁾ et assurent un niveau approprié de la qualité afin de répondre aux besoins des responsables de la mise sur le marché communautaire; que, dès lors, ces moyens doivent toujours faire appel à des contrôles par un organisme notifié; que la notification d'un organisme est une faculté laissée aux États membres, leur obligation étant de s'assurer que l'organisme notifié réponde aux critères d'évaluation définis dans la présente directive;

considérant que les ouvrages doivent être munis, en règle générale, des poinçons de titre et de responsabilité; que le poinçon de titre matérialise leur conformité aux dispositions de la présente directive et que, dès lors, il n'y a pas lieu que ces produits soient munis du marquage CE; que le poinçon de responsabilité, enregistré par les États membres dans un souci de décentralisation de la gestion, doit permettre d'identifier le responsable de la mise sur le marché des ouvrages concernés; que, lorsque le poinçonnage est techniquement difficile, les ouvrages doivent être accompagnés d'un certificat;

considérant que, pour assurer la transparence du marché, il convient de limiter le nombre de titres à utiliser pour chaque métal précieux; que, dès lors, il est opportun de tenir compte des normes internationales existantes et des usages pratiqués dans les États membres;

considérant que pour chaque métal précieux un signe distinctif est prévu afin d'identifier le type de métal utilisé et que le poinçon de responsabilité doit être accompagné de la lettre minuscule «e» afin d'identifier les ouvrages conformes aux dispositions de la présente directive;

considérant que les indications des poinçons sont sous forme codée et que, par conséquent, il est nécessaire que les États membres prennent les mesures appropriées pour informer clairement l'acheteur aux points de vente finals;

considérant qu'il y a lieu de prévoir une période transitoire permettant l'écoulement des stocks des ouvrages fabriqués conformément aux réglementations nationales en vigueur à la date d'adoption de la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application, mise sur le marché et libre circulation

Article premier

1. La présente directive couvre les dispositions relatives aux indications en matière de titre des ouvrages en métaux précieux, finis ou semi-finis, destinés au consommateur final.
2. Aux fins de la présente directive, on entend par:
 - a) «métal précieux»: le platine, l'or, le palladium et l'argent à l'état pur ainsi que leurs alliages;
 - b) «ouvrage en métal précieux»: tout objet de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et horlogerie ainsi que tout autre objet fabriqué entièrement ou partiellement à partir d'un métal précieux;
 - c) «ouvrage en multimétaux précieux»: tout objet de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et horlogerie ainsi que tout autre objet fabriqué entièrement ou en partie à partir de différents métaux précieux;
 - d) «ouvrage mixte»: ouvrage composé de parties en métal précieux et de parties en métal commun ou autre substance;
 - e) «alliage d'un métal précieux»: solution solide d'un métal précieux et d'un ou plusieurs autres métaux;
 - f) «titre»: teneur en métal précieux fin exprimée en millièmes par rapport à la masse totale de l'alliage concerné;
 - g) «titre nominal»: titre de l'alliage indiqué sur l'ouvrage par poinçon ou sur le certificat CE de conformité;
 - h) «revêtement en métal précieux»: revêtement constitué d'un métal précieux appliqué sur la totalité ou sur une partie d'un objet par un procédé chimique, électrochimique, mécanique ou physique;
 - i) «fabricant»: celui qui assume la responsabilité de la fabrication et de la conformité aux dispositions applicables des ouvrages qu'il met sur le marché communautaire en son nom;
 - j) «importateur»: celui qui met sur le marché communautaire un ouvrage conforme en provenance d'un pays tiers;
 - k) «mandataire»: la personne physique ou morale établie dans la Communauté qui, désignée expressément par le fabricant, agit au nom et pour le compte de celui-ci pour des tâches dûment définies;
 - l) «responsable de la mise sur le marché»: toute personne physique ou morale établie dans la Communauté qui assume la responsabilité de la conformité aux dispositions applicables des ouvrages qu'il met sur le marché communautaire en son nom;

⁽¹⁾ JO n° L 380 du 31. 12. 1990, p. 13.

- m) «mise sur le marché»: première mise à disposition sur le marché communautaire à titre onéreux ou gratuit d'un ouvrage en vue de sa distribution et/ou de son utilisation sur le territoire communautaire;
- n) «poinçon de responsabilité»: poinçon identifiant, d'une part, le fabricant ou le responsable de la mise sur le marché et, d'autre part, l'organisme notifié qui est intervenu dans l'évaluation de la conformité d'un ouvrage;
- o) «poinçon de titre»: poinçon comprenant le titre nominal du métal précieux inscrit dans l'encadrement correspondant;
- p) «organisme notifié»: organisme chargé d'effectuer les procédures d'évaluation de la conformité.
3. La présente directive ne s'applique pas:
- a) aux ouvrages en métal précieux pour les prothèses dentaires et pour usage médical, tels que définis par la directive 93/42/CEE du Conseil ⁽¹⁾;
- b) aux objets en métal précieux à usage scientifique et technique;
- c) aux instruments de musique ou parties de ces instruments fabriqués en métal précieux;
- d) aux monnaies en métal précieux ayant cours légal ainsi qu'aux monnaies et médailles de collection;
- e) aux lingots et grenailles de métal précieux pour usage bancaire;
- f) aux objets fabriqués en matériaux autres que des métaux précieux et revêtus de métaux précieux.
4. Les ouvrages en métal précieux ou en multimétaux précieux, finis ou semi-finis, sont ci-après dénommés «ouvrages».

Article 2

Les États membres prennent toutes les dispositions afin que, en ce qui concerne les indications en matière de titre, seuls les ouvrages conformes aux dispositions de la présente directive puissent être mis sur le marché.

Article 3

Les ouvrages doivent satisfaire aux exigences essentielles qui leur sont applicables. Celles-ci figurent à l'annexe II.

Article 4

Les États membres ne peuvent interdire, restreindre ou entraver la mise sur le marché, en ce qui concerne les indications en matière de titre, des ouvrages qui portent les poinçons visés aux articles 10 et 11 ou qui sont accompagnés du certificat CE de conformité visé à l'article 13 paragraphe 3.

⁽¹⁾ JO n° L 169 du 12. 7. 1993, p. 1.

Article 5

1. Les États membres présument conformes aux dispositions de la présente directive les ouvrages qui satisfont aux dispositions correspondantes des normes nationales qui transposent les normes harmonisées dont les références sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Les États membres publient les références des normes nationales transposant les normes harmonisées visées au paragraphe 1.

Article 6

Lorsqu'un État membre ou la Commission estime que les normes visées à l'article 5 paragraphe 1 n'assurent pas la conformité aux dispositions correspondantes de la présente directive, la Commission ou l'État membre concerné saisit le comité institué par la directive 83/189/CEE, ci-après dénommé «le comité», en exposant ses raisons. Le comité émet un avis d'urgence.

Au vu de l'avis du comité, la Commission notifie aux États membres si les normes concernées doivent être retirées ou non des publications visées à l'article 5 paragraphe 2.

Article 7

1. Lorsqu'un État membre constate que des ouvrages qui sont munis du poinçon de titre visé à l'article 11 ou qui sont accompagnés du certificat CE de conformité visé à l'article 13 paragraphe 3 ne correspondent pas aux dispositions de la présente directive, il prend toutes les mesures utiles pour retirer ces ouvrages du marché, ou pour interdire ou restreindre leur mise sur le marché.

L'État membre concerné informe immédiatement la Commission de ces mesures et indique les raisons de sa décision et, en particulier, si la non-conformité résulte:

- a) du non-respect des exigences essentielles visées à l'article 3, lorsque les normes visées à l'article 5 paragraphe 1 n'ont pas été appliquées;
- b) d'une mauvaise application des normes visées à l'article 5 paragraphe 1;
- c) de lacunes présentées par les normes visées à l'article 5 paragraphe 1.

2. La Commission entre en consultation avec les parties concernées dans les plus brefs délais. Lorsque la Commission constate, après cette consultation, que les mesures visées au paragraphe 1 sont justifiées, elle en informe immédiatement l'État membre qui a pris les mesures ainsi que les autres États membres.

Lorsque la décision visée au paragraphe 1 est attribuée à des lacunes présentées par les normes, la Commission, après consultation des parties concernées, saisit le comité dans un délai de deux mois si l'État membre ayant pris les mesures entend les maintenir et entame la procédure visée à l'article 6.

Lorsque la Commission constate, après cette consultation, que la mesure est injustifiée, elle en informe immédiatement l'État membre qui a pris l'initiative ainsi que le fabricant, son mandataire ou le responsable de la mise sur le marché.

3. L'État membre concerné prend les mesures appropriées à l'encontre de celui qui a indûment apposé le poinçon de titre ou établi le certificat CE de conformité et en informe la Commission et les autres États membres.

4. La Commission s'assure que les États membres sont tenus informés du déroulement et des résultats de la procédure.

CHAPITRE II

Procédures d'attestation de la conformité

Article 8

1. Avant la mise sur le marché, le fabricant ou son mandataire doit assurer la conformité des ouvrages. Pour ce faire, il a le choix entre:

- a) appliquer la procédure de la déclaration CE de conformité basée sur un système d'assurance qualité «produits» visée à l'annexe III;
- b) appliquer la procédure de la déclaration CE de conformité visée à l'annexe IV;
- c) soumettre les ouvrages à la vérification visée à l'annexe V.

2. La procédure d'évaluation de la conformité visée à l'annexe V peut aussi être demandée par le responsable de la mise sur le marché des ouvrages.

3. Le fabricant, son mandataire ou, le cas échéant, le responsable de la mise sur le marché, s'adresse à l'organisme de son choix, parmi ceux notifiés en vertu des dispositions de l'article 9, pour effectuer les contrôles prévus dans la procédure d'évaluation de la conformité retenue.

4. Les dossiers et la correspondance se rapportant aux procédures d'évaluation de la conformité visées au paragraphe 1 sont rédigés dans une langue officielle de l'État membre où est établi l'organisme notifié ou dans une langue acceptée par cet organisme.

Article 9

1. Les États membres notifient aux autres États membres et à la Commission les organismes chargés d'effectuer les procédures visées à l'article 8 et leurs tâches spécifiques en la matière.

La Commission publie, pour information, au *Journal officiel des Communautés européennes* la liste des organismes notifiés ainsi que les tâches pour lesquelles ceux-ci ont été notifiés. La Commission assure la mise à jour de cette liste.

2. Les États membres, qui désignent des organismes pour mettre en œuvre les procédures visées à l'article 8, appliquent les critères prévus à l'annexe VI pour désigner ces organismes. Les organismes qui satisfont aux critères d'évaluation prévus dans les normes nationales qui transposent les normes harmonisées pertinentes sont présumés répondre aux critères qui leur sont applicables.

3. Un État membre qui a notifié un organisme doit retirer cette notification s'il constate que cet organisme ne répond plus aux critères visés au paragraphe 2. Il en informe immédiatement les autres États membres et la Commission.

4. Sans préjudice des articles 4 et 8, les États membres ne sont pas tenus de mettre en place sur leur territoire les procédures prévues à l'article 8.

CHAPITRE III

Poinçonnage

Article 10

1. Les ouvrages doivent être munis du poinçon de responsabilité avant leur mise sur le marché. Ce poinçon est accompagné de la lettre minuscule «e».

2. Le fabricant ou le responsable de la mise sur le marché des ouvrages doit demander l'enregistrement de son poinçon de responsabilité auprès d'un État membre et, le cas échéant, lui communiquer la décisions visée au point 3.3 de l'annexe III.

3. Les États membres doivent effectuer l'enregistrement du poinçon de responsabilité et veiller, en collaboration avec le demandeur, à ce qu'il y ait une correspondance univoque entre ce poinçon et son demandeur.

Le poinçon de responsabilité doit être enregistré de façon à permettre d'identifier le demandeur, l'organisme notifié que celui-ci a choisi pour l'exécution des procédures visées à l'article 8, la procédure de conformité appliquée et la date d'enregistrement.

4. Les données relatives aux enregistrements des poinçons de responsabilité sont rendues disponibles par les États membres.

Article 11

Les ouvrages réputés satisfaire aux exigences essentielles visées à l'article 3 doivent, avant leur mise sur le marché, être munis d'un ou plusieurs poinçons de titre par le fabricant ou, le cas échéant par son mandataire, le responsable de la mise sur le marché ou l'organisme notifié ayant effectué la vérification visée à l'annexe V.

Les encadrements spécifiques à utiliser pour chaque métal précieux, et à l'intérieur desquels le titre nominal tel que prévu à l'annexe I doit être indiqué, sont repris à l'annexe VII.

Article 12

1. Le contenu informatif des poinçons de titre et de responsabilité ainsi que la lettre «e» doivent être visibles, lisibles, durables et avoir une hauteur minimale de 0,5 mm.

2. Une marque traditionnelle peut être apposée sur les ouvrages pour autant que cette indication ne crée pas de confusion avec les poinçons de titre ou de responsabilité et la lettre «e».

Article 13

1. Sont exclus de l'obligation de l'apposition des poinçons de titre et de responsabilité et de la lettre «e»:

- les ouvrages de petites dimensions ou trop fragiles sur lesquels il est techniquement difficile d'apposer les poinçons,
- les ouvrages semi-finis.

2. Sont exclus de l'obligation de l'apposition du poinçon de titre les parties des ouvrages en multimétaux précieux sur lesquelles il est techniquement difficile d'apposer ce poinçon.

3. Les ouvrages repris aux paragraphes 1 et 2 doivent être accompagnés d'un certificat CE de conformité, délivré par le fabricant ou, le cas échéant, par son mandataire, le responsable de la mise sur le marché ou l'organisme notifié ayant effectué la vérification visée à l'annexe V. Les éléments que ce certificat doit contenir sont repris à l'annexe VIII.

Article 14

Lorsqu'il est constaté qu'un poinçon de titre a été indûment apposé, ou qu'un certificat CE de conformité a été indûment délivré, l'organisme notifié ayant effectué le contrôle de conformité prend les mesures appropriées et en informe aussitôt l'État membre concerné. Ce dernier en informe les autres États membres ainsi que la Commission.

CHAPITRE IV

Étiquetage

Article 15

Les États membres prennent les mesures appropriées afin que sur les lieux de vente au consommateur final soit assurée aux acheteurs une information adéquate en ce qui concerne le titre des ouvrages, notamment lorsque, conformément aux dispositions de l'article 13, les ouvrages ne sont pas munis des poinçons.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Article 16

1. Toute décision prise en application de la présente directive conduisant à retirer, refuser ou à restreindre la mise sur le marché d'ouvrages en métaux précieux en ce qui concerne les indications en matière de titre est motivée de façon précise.

2. La décision est notifiée à l'intéressé dans les meilleurs délais, avec l'indication des voies de recours ouvertes par la législation en vigueur dans l'État membre en question et des délais dans lesquels ces recours doivent être introduits.

Article 17

1. Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 1995. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Les États membres appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} janvier 1996.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

3. Les États membres autorisent, pour la période allant jusqu'au 1^{er} janvier 1998, la mise sur le marché d'ouvrages en métaux précieux conformes aux réglementations en vigueur sur leur territoire à la date d'adoption de la présente directive.

Article 18

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

TITRES NOMINAUX POUR LES OUVRAGES EN MÉTAUX PRÉCIEUX

Métaux précieux et leurs alliages	Titres nominaux (en millièmes)
Or	333
	375
	500
	585
	750
	800
	840
	916
	990
	999
Platine	850
	900
	950
	999
Palladium	500
	950
	999
Argent	800
	835
	925
	999

ANNEXE II

EXIGENCES ESSENTIELLES

1. Les ouvrages en métaux précieux couverts par la présente directive doivent être fabriqués et poinçonnés de façon à minimaliser les risques de confusion ou de fraude pour les consommateurs en ce qui concerne leur teneur en métal précieux.
2. Les ouvrages doivent porter un poinçon de titre ou être accompagnés dans les cas visés à l'article 13, d'un certificat CE de conformité indiquant le titre nominal correspondant à l'un des titres repris à l'annexe I.
Le titre du métal précieux doit être exprimé en millièmes.
3. **Poinçonnage et certificat**
 - 3.1. Les ouvrages d'un même métal précieux doivent porter un poinçon de titre.
 - 3.2. Les ouvrages en multimétaux précieux doivent porter le poinçon de titre correspondant sur chaque partie.
 - 3.3. Les ouvrages mixtes doivent porter le poinçon de titre correspondant sur la partie fabriquée en métal précieux ou en multimétaux précieux.
Les parties en métal non précieux doivent être facilement reconnaissables ou être clairement identifiées.
 - 3.4. Dans les cas prévus à l'article 13 paragraphes 1 et 2, les ouvrages doivent être accompagnés d'un certificat CE de conformité.
4. Les ouvrages en métaux précieux, lorsqu'ils sont revêtus d'autres métaux, doivent porter le poinçon de titre de l'alliage du métal précieux de base. Ils doivent aussi comporter l'indication du type du revêtement ou être accompagnés d'un document indiquant cette information lorsque cela ne peut pas être indiqué sur l'ouvrage.

5. Aucune tolérance négative n'est admise par rapport au titre nominal. Dès lors, un même alliage de métal précieux d'un ouvrage, à l'exclusion de la soudure, doit avoir un titre au moins égal au titre indiqué.
6. Les soudures des métaux précieux d'un ouvrage doivent être effectuées avec un alliage du même titre et du même métal précieux que celui de l'ouvrage. Lorsque techniquement cela n'est pas possible, les soudures peuvent dès lors être effectuées avec un alliage ayant un titre plus faible ou avec d'autres matériaux.
7. L'utilisation de mécanismes ou d'éléments en métaux non précieux est autorisée pour répondre à des impératifs techniques. Ces mécanismes, lorsqu'ils sont visibles, doivent être facilement reconnaissables ou être clairement identifiés.

ANNEXE III

ASSURANCE QUALITÉ «PRODUITS»

1. Le fabricant applique le système qualité approuvé pour le contrôle final des ouvrages, spécifié au point 3, et est soumis à la surveillance visée au point 4.
2. a) Le fabricant, qui remplit les obligations énoncées au point 1, s'assure et déclare que les ouvrages concernés satisfont aux dispositions de la présente directive qui leur sont applicables.

Le fabricant appose sur les ouvrages, par poinçon, le titre dans les encadrements repris à l'annexe VII et le poinçon de responsabilité enregistré accompagné de la lettre «e» ou, le cas échéant, établit un certificat CE de conformité.

- b) Le fabricant établit une documentation technique qui doit permettre l'évaluation de la conformité des ouvrages aux exigences de la directive.

Cette documentation contient notamment:

- une liste des normes visées à l'article 5 appliquées,
- les moyens appliqués pour assurer la qualité des alliages utilisés,
- le cas échéant, les méthodes de soudage.

Le fabricant, ou son mandataire, tient cette documentation à la disposition des autorités nationales à des fins d'inspection pendant la validité de la décision visée aux points 3.3 et 3.4.

3. Système de qualité

- 3.1. Le fabricant introduit une demande d'évaluation de son système de qualité auprès d'un seul organisme notifié de son choix, pour les ouvrages concernés.

Cette demande comprend:

- toutes les informations appropriées relatives aux ouvrages,
- la documentation relative au système de qualité,
- un engagement de remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'approuvé,
- un engagement d'entretenir le système de qualité approuvé de sorte qu'il demeure adéquat et efficace.

- 3.2. Le système de qualité doit assurer la conformité des ouvrages aux exigences de la directive qui leur sont applicables.

Toutes les dispositions adoptées par le fabricant doivent figurer dans une documentation tenue de manière systématique et ordonnées sous la forme de mesures, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation sur le système de qualité permet une interprétation uniforme des programmes, plans, manuels et dossiers de qualité.

Elle comprend en particulier une description adéquate:

- des objectifs de qualité,
- des contrôles et des essais qui seront effectués,
- des moyens de vérifier le fonctionnement efficace du système de qualité,
- des dossiers de qualité.

- 3.3. L'organisme notifié effectue un audit du système de qualité pour déterminer s'il répond aux exigences visées au point 3.2. Il présume la conformité à ces exigences pour les systèmes de qualité qui mettent en œuvre la norme harmonisée correspondante.

L'équipe d'audit comprend au moins un membre ayant déjà l'expérience d'évaluations dans la technologie concernée. La procédure d'évaluation comprend une visite dans les locaux du fabricant.

La décision est notifiée au fabricant. Elle contient les conclusions du contrôle et une décision d'évaluation motivée.

- 3.4. Le fabricant informe l'organisme notifié qui a approuvé le système de qualité de tout projet d'adaptation du système de qualité.

L'organisme notifié évalue les modifications proposées et vérifie si le système de qualité modifié répond encore aux exigences visées au point 3.2 ou s'il y a lieu de procéder à une nouvelle évaluation.

La décision est notifiée au fabricant. Elle contient, le cas échéant, les conclusions du contrôle et la décision d'évaluation motivée.

4. Surveillance

- 4.1. Le but de la surveillance est d'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations découlant du système approuvé de qualité.

- 4.2. Le fabricant autorise l'organisme notifié à accéder, à des fins d'inspection, aux lieux d'inspection, d'essais et de stockage et lui fournit toute information adéquate.

- 4.3. L'organisme notifié effectue périodiquement des audits pour s'assurer que le fabricant applique le système de qualité et fournit un rapport d'audit au fabricant.

5. Dispositions administratives

- 5.1. Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales:

- la documentation visée au point 3.1,
- la documentation relative aux adaptations visées au point 3.4,
- les décisions et rapports de l'organisme notifié visés aux points 3.3, 3.4, et 4.3.

- 5.2. Chaque organisme notifié communique aux autres organismes notifiés les informations pertinentes concernant les approbations de systèmes de qualité délivrées ou retirées.

ANNEXE IV

DÉCLARATION CE DE CONFORMITÉ

1. Le fabricant, ou son mandataire, qui remplit les obligations prévues au point 2, assure et déclare que les ouvrages concernés satisfont aux exigences de la directive qui leur sont applicables.

Le fabricant ou son mandataire appose sur les ouvrages, par poinçon, le titre dans les encadrements repris à l'annexe VII et le poinçon de responsabilité enregistré accompagné de la lettre «e» ou, le cas échéant, établit un certificat CE de conformité.

2. Le fabricant établit la documentation technique qui doit permettre l'évaluation de la conformité des ouvrages aux exigences de la directive.

Cette documentation contient notamment:

- une liste des normes visées à l'article 5 qui sont appliquées,
- les moyens appliqués pour assurer la qualité des alliages utilisés,
- le cas échéant, les méthodes de soudage.

Le fabricant, ou son mandataire, tient cette documentation à la disposition des autorités nationales à des fins d'inspection.

Lorsque ni le fabricant ni son mandataire n'est établi dans la Communauté, l'obligation de tenir la documentation technique à disposition incombe au responsable de la mise sur le marché de l'ouvrage.

3. Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication assure la conformité des ouvrages manufacturés à la documentation technique visée au point 2 et aux exigences de la directive qui leur sont applicables.
4. Un organisme notifié choisi par le fabricant effectue ou fait effectuer des contrôles des ouvrages à des intervalles aléatoires. Un échantillon approprié des ouvrages finis, prélevé sur place par l'organisme notifié, est contrôlé et des essais appropriés, définis dans la ou les normes applicables visées à l'article 5, ou des essais équivalents, sont effectués pour vérifier la conformité des ouvrages aux exigences de la présente directive.

Dans le cas où un ou plusieurs exemplaires des ouvrages contrôlés ne sont pas conformes, l'organisme notifié prend les mesures appropriées.

ANNEXE V

VÉRIFICATION PAR TIERCE PARTIE

1. La vérification est l'acte par lequel un organisme notifié vérifie et atteste que les ouvrages remplissent les exigences essentielles qui leur sont applicables énoncées dans la présente directive.
2. La vérification peut être effectuée, au choix du fabricant ou du responsable de la mise sur le marché, par contrôle et essai de chaque produit comme spécifié au point 3 ou par contrôle et essai des produits sur une base statistique comme spécifié au point 4.

3. Vérification par contrôle et essai de chaque produit

- 3.1. Chaque ouvrage, déjà muni du poinçon de responsabilité enregistré accompagné de la lettre «e» est examiné et des essais appropriés, définis dans les normes applicables visées à l'article 5, ou des essais équivalents, sont effectués afin de vérifier sa conformité aux exigences essentielles qui lui sont applicables énoncées dans la présente directive.
- 3.2. L'organisme notifié appose, par poinçon, le titre dans les encadrements repris à l'annexe VII sur chaque ouvrage approuvé ou, le cas échéant, établit un certificat CE de conformité.

4. Vérification statistique

- 4.1. Le fabricant, son mandataire ou le responsable de la mise sur le marché, ayant pris toutes les mesures nécessaires pour assurer l'homogénéité de chaque lot, présente ses ouvrages déjà munis du poinçon de responsabilité enregistré accompagné de la lettre «e» sous la forme de lots homogènes.
- 4.2. L'organisme notifié appose, par poinçon, le titre dans les encadrements repris à l'annexe VII sur chaque ouvrage du lot accepté ou, le cas échéant, établit un certificat CE de conformité pour chaque ouvrage accepté ou pour plusieurs ouvrages dûment identifiés.
- 4.3. Les ouvrages sont soumis au contrôle statistique par attributs. Ils sont groupés en lots identifiables et chaque lot est vérifié. Les ouvrages constituant un échantillon sont examinés individuellement et des essais appropriés, définis dans la ou les normes applicables visées à l'article 5, ou des essais équivalents, sont effectués afin de déterminer si le lot est accepté ou rejeté.

Un plan d'échantillonnage ayant les caractéristiques de fonctionnement suivantes est appliqué:

- un niveau de qualité standard correspondant à une probabilité d'acceptation de 95 % avec un pourcentage de non-conformité inférieur à 1 %,
 - une qualité limite correspondant à une probabilité d'acceptation de 5 %, avec un pourcentage de non-conformité inférieur à 5 %.
- 4.4. Si un lot est rejeté, l'organisme notifié prend les mesures appropriées pour empêcher la mise sur le marché de ce lot. En cas de rejet fréquent de lots, l'organisme notifié peut suspendre la vérification statistique.
-

ANNEXE VI

CRITÈRES POUR L'ÉVALUATION DES ORGANISMES À NOTIFIER

Les organismes désignés par les États membres doivent remplir les conditions suivantes:

- disponibilité du personnel ainsi que des moyens et équipements nécessaires,
- compétence technique et intégrité professionnelle du personnel,
- indépendance, quant à l'exécution des essais, à l'élaboration des rapports, à la délivrance des attestations et à la réalisation de la surveillance prévues par la présente directive, des cadres et du personnel technique par rapport à tous les milieux, groupements ou personnes directement ou indirectement intéressés au domaine couvert par les ouvrages,
- respect du secret professionnel par le personnel,
- souscription d'une assurance de responsabilité civile, à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'État membre sur la base du droit national.

Les conditions visées aux deux premiers tirets sont périodiquement vérifiées par les autorités compétentes des États membres ou par des organismes désignés par les États membres.

ANNEXE VII

ENCADREMENTS DU TITRE

1. Les encadrements spécifiques à chaque métal précieux qui doivent entourer les titres des métaux précieux et leurs alliages repris à l'annexe I sont donnés ci-dessous.



OR



ARGENT



PLATINE



PALLADIUM

2. Le titre doit être indiqué dans ces encadrements dans le sens des tirets.

ANNEXE VIII

CONTENU DU CERTIFICAT CE DE CONFORMITÉ

Le certificat CE de conformité doit être rédigé dans une langue officielle de l'État membre où les ouvrages sont commercialisés et comprendre les éléments suivants:

- nom et adresse du fabricant, du mandataire ou du responsable de la mise sur le marché,
- la lettre «e»,
- description de l'ouvrage ou des ouvrages semi-finis,
- titre, en millièmes, du ou des différents métaux précieux,
- nom et adresse de l'organisme notifié impliqué dans les procédures d'attestation de la conformité visées à l'article 8 et dans la procédure appliquée.